

comme étant des objectifs prioritaires. Ce sont évidemment des principes valables, mais, à mon avis, qui ne suffisent pas je le répète, comme grands principes d'orientation que devrait renfermer une mesure d'intérêt public de portée aussi vaste, aussi percutante et aussi sujette à une évolution technologique rapide.

Je voudrais dire un mot au deux sur le mode d'attribution des licences qui est proposé dans le projet de loi C-62 et que le comité a recommandé d'éliminer. Il faut espérer que si le ministre suit ce conseil, ce qui améliorerait le projet de loi, il y aura moyen de satisfaire autrement les raisons qui à l'origine justifiaient la disposition sur l'attribution de licences.

Parmi ces raisons, il y avait d'abord la nécessité de faire respecter les exigences relatives à la propriété canadienne. À cet égard, des témoins ont déclaré au comité que cela était possible en vertu de la loi ou par l'intermédiaire du CRTC. Ensuite, on cherchait à contrôler l'entrée. À ce propos, on nous a répété que cette responsabilité pouvait être confiée au CRTC et ne justifiait pas un troisième niveau de règlements.

La troisième raison invoquée par le ministre pour instaurer le nouveau régime de licences est la nécessité de consulter les provinces et la possibilité de conclure des ententes particulières avec chacune d'entre elles en vertu du pouvoir d'attribution de licence du ministre. À ce propos, le comité exprime la crainte que la négociation d'ententes avec les provinces n'entraîne le même problème de fragmentation que le projet est censé régler. Je ne crois pas que le danger soit inévitable. Il existe, dans d'autres domaines, des ententes semblables, et il n'y a pas de conséquences adverses.

Dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, qui sont de petits marchés, il peut y avoir des circonstances particulières justifiant la consultation des provinces. En outre, cette consultation a été présentée comme un des avantages du nouveau projet pour les provinces. Ainsi, un moyen de faire appliquer les ententes conclues avec les provinces à l'issue des consultations doit être trouvé, en l'absence d'un régime de licences, mais il ne faut pas interpréter les consultations comme un veto.

La fonction essentielle de la réglementation dans le domaine des télécommunications consiste à assurer aux Canadiens des services téléphoniques de base à prix abordables. Il est évident que le Canada doit maintenir des installations publiques de télécommunications efficaces au niveau local de service. On ne peut pas abandonner tout simplement aux lois du marché le service local de base. Il y aura toujours des entreprises de télécommunications qui voudront desservir les grands utilisateurs commerciaux et il sera toujours nécessaire

de maintenir un certain interfinancement pour faire en sorte que les foyers des régions rurales et isolées bénéficient d'un service téléphonique à prix abordables. Cela m'amène à ma dernière observation à propos de l'abstention.

Le critère primordial à respecter avant que le Conseil s'abstienne de réglementer devrait aller au-delà de la simple question de savoir s'il y a de la concurrence ou non dans un marché donné. L'organisme de réglementation devrait également déterminer qu'il est dans l'intérêt public de soulager du fardeau de la réglementation les entreprises actives dans ce marché. Il doit être convaincu qu'il y a une structure en place pour faire en sorte que les services publics essentiels ne souffrent pas de la déréglementation d'un secteur où s'exerce la concurrence.

La réglementation des télécommunications au Canada devrait également refléter les différences entre les diverses régions du pays. Il est souhaitable qu'il n'existe qu'un organisme national de réglementation, mais il serait très inefficace d'imposer des tarifs et des services uniformes d'un bout à l'autre du pays. Les consommateurs des diverses régions ont des priorités différentes qui devraient se refléter dans les services qu'ils reçoivent.

Dans le passé, les décisions des régies provinciales de services publics tenaient compte des priorités régionales. Dans un contexte de réglementation nationale, il doit y avoir une structure garantissant que les décisions nationales tiennent compte des besoins des provinces et des régions. Trop souvent, les décisions nationales sont prises en fonction des préoccupations du Canada central, qui figurent au premier rang des priorités politiques, et très peu en fonction des questions que les consommateurs de l'Ouest estiment importantes. Voilà pourquoi le protocole d'entente entre le Manitoba et le gouvernement fédéral est si important.

Il faut procéder à une décentralisation réelle des organismes nationaux qui prennent les décisions, par exemple le ministère des Communications et le CRTC, afin que ces organismes se sensibilisent aux besoins des consommateurs et entreprises de toutes les régions.

Pour ce faire, on pourrait formuler plus rigoureusement les objectifs du projet de loi, de manière que les représentants de ces organismes soient répartis d'un océan à l'autre et qu'ils aient recours aux communications électroniques pour diriger leurs organismes d'une façon décentralisée.

(La motion est adoptée et le rapport est adopté.)

(Le Sénat s'ajourne à 14 heures, le mardi 22 septembre 1992.)